

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente constitueront des ententes en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de cette loi et des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente;

ATTENDU QUE cette entente contient des dispositions portant sur l'application de règles sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamek, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les ententes à intervenir entre les parties modifiant l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67854

Gouvernement du Québec

Décret 14-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT des modifications à certains programmes d'aide financière spécifiques

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017, modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017 et 778-2017 du 19 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce a été établi par le décret numéro 743-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 744-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui a été établi par le décret numéro 746-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a été établi par le décret numéro 747-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 748-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces programmes afin d'apporter des modifications de concordance;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017 permet le versement d'une aide financière notamment aux particuliers qui ont subi des dommages à leur résidence principale;

ATTENDU QUE, le 24 août 2017, des experts en hydraulique ont conclu qu'une résidence principale était menacée par un danger imminent de submersion en raison des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux propriétaires dont la résidence principale est menacée par une imminence de submersion;

ATTENDU QUE la ville de Waterville, dont le territoire n'a pas été désigné à l'annexe II du décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017, a relevé des dommages en raison des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élargir le territoire concerné afin de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient modifiés le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017, modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017 et 778-2017 du 19 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce établi par le décret numéro 743-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 744-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui établi par le décret numéro 746-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et

de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis établi par le décret numéro 747-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 748-2017 du 4 juillet 2017, par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de « mise en œuvre » et de « la mise en œuvre » par « l'établissement »;

QUE l'annexe II du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017, modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017 et 778-2017 du 19 juillet 2017 soit remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Amqui	Ville
Auclair	Municipalité
Causapscal	Ville
Dégelis	Ville
L'Isle-Verte	Municipalité
Lac-au-Saumon	Municipalité
Les Méchins	Municipalité
Matane	Ville
Pohénégamook	Ville
Rivière-Bleue	Municipalité
Saint-Bruno-de-Kamouraska	Municipalité
Saint-Juste-du-Lac	Municipalité
Saint-Léon-le-Grand	Paroisse
Saint-Michel-du-Squatec	Municipalité
Saint-Octave-de-Métis	Paroisse
Saint-René-de-Matane	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Saint-Simon	Paroisse	Lac-aux-Sables	Paroisse
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité	La Tuque	Ville
Sainte-Florence	Municipalité	Louiseville	Ville
Sainte-Érène	Paroisse	Maskinongé	Municipalité
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse
Témiscouata-sur-le-Lac	Ville	Saint-Adelphe	Paroisse
Val-Brillant	Municipalité	Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean		Saint-Boniface	Municipalité
Albanel	Municipalité	Saint-Élie-de-Caxton	Municipalité
Lac-Bouchette	Municipalité	Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse
Péribonka	Municipalité	Saint-Justin	Municipalité
Saint-Bruno	Municipalité	Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité
Saint-Félicien	Ville	Saint-Maurice	Paroisse
Saint-François-de-Sales	Municipalité	Saint-Paulin	Municipalité
Saint-Ludger-de-Milot	Municipalité	Saint-Prosper-de-Champlain	Municipalité
Saint-Prime	Municipalité	Saint-Roch-de-Mékinac	Paroisse
Sainte-Jeanne-d'Arc	Village	Saint-Stanislas	Municipalité
Région 03 — Capitale Nationale		Saint-Tite	Ville
Baie-Saint-Paul	Ville	Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité
Cap-Santé	Ville	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse
La Malbaie	Ville	Sainte-Thècle	Municipalité
Sainte-Famille	Paroisse	Sainte-Ursule	Paroisse
Région 04 — Mauricie		Shawinigan	Ville
Batiscan	Municipalité	Trois-Rives	Municipalité
Champlain	Municipalité	Trois-Rivières	Ville
Grandes-Piles	Village	Yamachiche	Municipalité
La Bostonnais	Municipalité		

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie			
		La Pêche	Municipalité
Asbestos	Ville	L'Île-du-Grand-Calumet	Municipalité
North Hatley	Village	L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité
Weedon	Municipalité	Litchfield	Municipalité
Région 06 – Montréal			
		Low	Canton
Montréal	Ville	Maniwaki	Ville
Sainte-Anne-de-Bellevue	Ville	Mansfield-et-Pontefract	Municipalité
Senneville	Village	Mayo	Municipalité
Région 07 — Outaouais			
		Montcerf-Lytton	Municipalité
Aumond	Canton	Montebello	Municipalité
Blue Sea	Municipalité	Montpellier	Municipalité
Bouchette	Municipalité	Mulgrave-et-Derry	Municipalité
Bristol	Municipalité	Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité
Bryson	Municipalité	Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité
Campbell's Bay	Municipalité	Otter Lake	Municipalité
Cantley	Municipalité	Papineauville	Municipalité
Cayamant	Municipalité	Plaisance	Municipalité
Chénéville	Municipalité	Pontiac	Municipalité
Chichester	Canton	Ripon	Municipalité
Clarendon	Municipalité	Saint-André-Avellin	Municipalité
Déléage	Municipalité	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité
Duhamel	Municipalité	Val-des-Monts	Municipalité
Fassett	Municipalité	Waltham	Municipalité
Fort-Coulonge	Village	Région 09- Côte-Nord	
Gatineau	Ville	Baie-Johan-Beetz	Municipalité
Gracefield	Ville	Les Bergeronnes	Municipalité
L'Ange-Gardien	Municipalité	L'Île-d'Anticosti	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Natashquan	Municipalité	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
Pointe-aux-Outardes	Village	Sainte-Anne-des-Monts	Ville
Pointe-Lebel	Village	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine		Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Municipalité
Bonaventure	Ville	Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Cap-Chat	Ville	Beauceville	Ville
Cascapédia–Saint-Jules	Municipalité	Lévis	Ville
Chandler	Ville	Lotbinière	Municipalité
Escuminac	Municipalité	Saint-Gilles	Municipalité
Gaspé	Ville	Saint-Henri	Municipalité
Grande-Rivière	Ville	Saint-Joseph-de-Beauce	Ville
Grande-Vallée	Municipalité	Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité
La Martre	Municipalité	Sainte-Marie	Ville
Maria	Municipalité	Scott	Municipalité
Marsoui	Village	Vallée-Jonction	Municipalité
Matapédia	Municipalité	Région 13 — Laval	
Mont-Albert	Territoire non organisé	Laval	Ville
Mont-Saint-Pierre	Village	Région 14 — Lanaudière	
New Richmond	Ville	Berthierville	Ville
Nouvelle	Municipalité	Lanoraie	Municipalité
Percé	Ville	Lavaltrie	Ville
Port-Daniel–Gascons	Municipalité	La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité
Rivière-à-Claude	Municipalité	Mandeville	Municipalité
Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé	Mascouche	Ville
Saint-Alphonse	Municipalité	Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité
Saint-Elzéar	Municipalité	Rawdon	Municipalité
		Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Saint-Barthélemy	Paroisse	Deux-Montagnes	Ville
Saint-Calixte	Municipalité	Ferme-Neuve	Municipalité
Saint-Côme	Municipalité	Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité
Saint-Cuthbert	Municipalité	Harrington	Canton
Saint-Damien	Paroisse	Kiamika	Municipalité
Saint-Esprit	Municipalité	Lac-des-Écorces	Municipalité
Saint-Gabriel	Ville	Lachute	Ville
Saint-Gabriel-de-Brandon	Municipalité	Lorraine	Ville
Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité	Mille-Isles	Municipalité
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Mirabel	Ville
Saint-Liguori	Municipalité	Mont-Laurier	Ville
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	Mont-Tremblant	Ville
Saint-Paul	Municipalité	Nominingue	Municipalité
Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité	Notre-Dame-du-Laus	Municipalité
Saint-Zénon	Municipalité	Oka	Municipalité
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Pointe-Calumet	Municipalité
Sainte-Genève-de-Berthier	Municipalité	Prévost	Ville
Sainte-Julienne	Municipalité	Rosemère	Ville
Sainte-Marcelline-de-Kildare	Municipalité	Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité	Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité
Terrebonne	Ville	Saint-Colomban	Ville
Région 15 — Laurentides		Saint-Eustache	Ville
Arundel	Canton	Saint-Hippolyte	Municipalité
Blainville	Ville	Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité
Boisbriand	Ville	Saint-Placide	Municipalité
Bois-des-Filion	Ville	Sainte-Adèle	Ville
Brébeuf	Paroisse	Sainte-Agathe-des-Monts	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité	Vaudreuil-sur-le-Lac	Village
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Verchères	Municipalité
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville	Yamaska	Municipalité
Sainte-Thérèse	Ville	Région 17 — Centre-du-Québec	
Val-David	Village	Bécancour	Ville
Val-Morin	Municipalité	Drummondville	Ville
Wentworth-Nord	Municipalité	Inverness	Municipalité
Région 16 — Montérégie		Lemieux	Municipalité
Beauharnois	Ville	Nicolet	Ville
Brigham	Municipalité	Pierreville	Municipalité
Châteauguay	Ville	Princeville	Ville
Hudson	Ville	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse
Léry	Ville	Saint-Ferdinand	Municipalité
L'Île-Cadieux	Ville	Saint-François-du-Lac	Municipalité
L'Île-Perrot	Ville	Saint-Louis-de-Blandford	Municipalité
Notre-Dame-de-L'Île-Perrot	Ville	Saint-Pierre-Baptiste	Paroisse
Pincourt	Ville	Saint-Samuel	Municipalité
Pointe-des-Cascades	Village	Victoriaville	Ville »;
Pointe-Fortune	Village	Que le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017 soit modifié comme suit :	
Rigaud	Ville		
Saint-Bernard-de-Michaudville	Municipalité	1 ^o par l'insertion, après le troisième alinéa de l'article 1, de l'alinéa suivant :	
Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville		
Saint-Philippe	Ville	« Il vise également à aider financièrement les particuliers afin qu'ils puissent déplacer leur résidence principale, se reloger ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain lorsque leur résidence principale, située sur un territoire désigné à l'annexe II, est menacée de façon imminente par la submersion. »;	
Saint-Polycarpe	Municipalité		
Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité		
Terrasse-Vaudreuil	Municipalité		
Vaudreuil-Dorion	Ville		

2° par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

**«SECTION VII.
AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE
DE SUBMERSION**

15.1 Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale menacée par l'imminence de submersion. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

15.2 Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

15.3 Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de submersion ou de la décision d'élargir le territoire, le cas échéant, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

15.4 L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 15.1 et 15.2 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 15.1;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition de la résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux. »;

3° par l'insertion, dans le titre de la section VIII et après «RÉSIDENCE PRINCIPALE,», de «STABILISATION DE TERRAIN,»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6° de l'article 20, des paragraphes suivants :

«6.1° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est déplacée en raison de l'imminence de submersion;

6.2° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain; »;

5° par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

«21. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$. »;

6° par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 22 par le suivant :

«1° s'il déplace sa résidence principale en raison d'une imminence de submersion, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes; »;

7° par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants :

«STABILISATION DE TERRAIN

22.1 La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

22.2 Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2^o présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

22.3 L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

22.4 Lorsqu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre. »;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o de l'article 24, des paragraphes suivants :

« 3.1^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est soumise à l'imminence de submersion;

3.2^o lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain. »;

9^o par l'insertion, à l'article 25 et après « au moment du sinistre », de « réel ou lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière »;

10^o par le remplacement de l'article 26 par le suivant :

« 26. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$. »;

11^o par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 27 par le suivant :

« 1^o si sa résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes; »;

12^o par l'insertion, après l'article 51, de la section suivante :

« SECTION I.1 MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION

51.1 Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale située sur le territoire visé par la décision du ministre d'établir le présent programme. »;

13^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 55 par le suivant :

« *ii.* une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou à une entreprise pour le déplacement des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation; »;

14^o par l'ajout, à l'article 65 et après « admissibles », de « ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion »;

15° par le remplacement, dans le titre de l'appendice E, de « lors » par « dans le cas de travaux de stabilisation de terrain ou »;

16° par l'ajout, au dernier alinéa de l'appendice E et après « nécessaires », de « à la stabilisation de terrain ou »;

QUE le territoire d'application de ce programme soit élargi par l'insertion, à l'annexe II et avant « Région 12 – Chaudière-Appalaches », de :

« Région 05 – Estrie

Waterville Ville ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67855

Gouvernement du Québec

Décret 15-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 279 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce programme, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 279 300 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, à la Ville de Montréal pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 279 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67856

Gouvernement du Québec

Décret 16-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce programme, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2017-2018;